

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 132-1-2007

**REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 132-2004 CONCERNANT L'INSTALLATION
DE COMPTEURS D'EAU POUR CERTAINS IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS
RELIÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 23 DÉCEMBRE 2011

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Adoption du règlement	Le 9 janvier 2007	4227-01-2007
Amendé par le règlement 132-2-2011	Le 23 décembre 2011	6496-12-2011
Abrogé par le règlement		

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 132-1-2007

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 132-2004 CONCERNANT L'INSTALLATION DE
COMPTEURS D'EAU POUR CERTAINS IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS
RELIÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

REFONDU

ATTENDU QUE le conseil, désire par ce règlement être équitable au niveau des coûts d'exploitation du réseau d'aqueduc et inciter la population à respecter notre richesse naturelle qu'est notre eau potable et en conséquence, certaines modifications sont requises;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 février 2006;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

- a) le mot "bâtiment" désigne toute construction pouvant notamment être occupée comme immeuble non résidentiel (voir article 2 h);
- b) le mot "représentant municipal" désigne et signifie le directeur, le contremaître ou tout employé du service des travaux publics de la Municipalité;
- c) le mot "gallon" signifie gallon impérial;
- d) le terme "logement" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé ou pouvant être occupé comme lieu où habite et réside une ou plusieurs personnes;
- e) le mot "occupant" désigne un propriétaire ou une personne qui occupe un bâtiment à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un lieu d'affaires, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu, prévu par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) ;
- f) le mot "propriétaire" désigne toute personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, qui en a la possession ou qui le possède à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote ;
- g) Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;
- h) Catégories d'immeubles touchées par ce règlement :

Sont assujettis à l'installation de compteur d'eau tous les immeubles à usage industriel et les immeubles commerciaux dont l'utilisation de l'eau est nécessaire pour la réalisation des activités qui s'y exercent. De plus, tous les immeubles commerciaux et à usage industriel dont la consommation est jugée par la municipalité excédentaire à la quantité de consommation maximale de base fixée par le règlement général de taxation annuel, devront se munir d'un compteur d'eau. L'annexe A dresse une liste non exhaustive des types de commerces, d'industries et d'usages assujettis à la mise en place de compteur d'eau.

ARTICLE 3 USAGE DE L'EAU

Quiconque selon l'article 2 h) fait usage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité doit l'utiliser en se servant d'un compteur installé en conformité avec le présent règlement, excepté:

- a) les employés de la Municipalité utilisant de l'eau dans l'exécution de leurs fonctions;
- b) l'occupant utilisant de l'eau par le déclenchement d'un système de gicleurs;
- c) pour une industrie avec système de gicleurs, celle-ci devra avoir son propre réservoir pour la fourniture d'eau à ses gicleurs en cas d'incendie.

ARTICLE 4 INSTALLATION DES COMPTEURS

(2011/12/23, r132-2-2011 a1)

- 4.1 Le propriétaire de tout bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité et assujéti à ce règlement doit munir d'un compteur, fourni et installé par la Municipalité chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment reliées au réseau d'aqueduc. La Municipalité défraie les coûts d'achat et d'installation des compteurs, selon les modalités et tarifs établis au règlement de taxation et tarifications annuel.
- 4.2 Le compteur, les pièces de raccordement et toutes autres pièces nécessaires à l'installation dudit compteur demeurent la propriété exclusive de la Municipalité.
- 4.3 Le plus tôt possible après l'installation, le représentant municipal attache le scellé.
- 4.4 La Municipalité peut exiger du propriétaire de changer un compteur d'eau pour un calibre qu'elle détermine ou faire remplacer le compteur existant par un compteur d'un calibre différent. La différence du coût du compteur, les pièces de raccordement, toutes autres pièces nécessaires et les frais d'installation seront assumés par le propriétaire.
- 4.5 Tout compteur doit être installé à l'abri du gel, à l'intérieur du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée dans le bâtiment de la ligne d'alimentation en eau, entre soixante-dix (70) et cent soixante-dix (170) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 5 UTILISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS

- 5.1 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit s'assurer que le compteur est utilisé de manière adéquate, fonctionne normalement et voir à la protection dudit compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration.

Il doit voir, également, à ce que le compteur soit complètement accessible pour sa lecture, son entretien ou son remplacement, qu'il ne soit pas emmuré, ni peint, ni autrement camouflé, en tout ou en partie.

- 5.2 Le propriétaire ou l'occupant doit aviser sans retard la municipalité de tout mal fonctionnement du compteur.

(2011/12/23, r132-2-2011 a2)

- 5.3 Tout propriétaire ou occupant désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès de la municipalité une somme équivalente au coût estimé pour la vérification du compteur plus les frais d'installation si celle-ci nécessite l'intervention d'un installateur spécialisé, plus les frais administratifs tel que définis au

(2011/12/23, r132-2-2011 a3)

règlement de taxation et tarifications annuel.. Si après les vérifications, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 3% par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état de fonctionnement, est réinstallé, et le coût réel est facturé au propriétaire, plus les frais administratifs.

Si le compteur n'est pas réputé être en état de fonctionnement, il est remplacé aux frais de la Municipalité si elle est d'avis que le propriétaire ou l'occupant n'est pas responsable de ce mauvais état de fonctionnement du compteur. Le dépôt est alors remis au propriétaire.

5.4 En tout temps, la Municipalité peut procéder d'elle-même et à ses frais au remplacement d'un compteur.

ARTICLE 6 LECTURE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU

6.1 Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu deux fois par année au cours des premiers jours des mois d'avril et d'octobre. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le représentant municipal. Dans les cas où le représentant municipal est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire contacte, dans les cinq jours, la municipalité pour la disponibilité à le recevoir.

6.2 Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au représentant municipal, entre 9 h et 21 h du lundi au samedi, sauf un jour férié, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement.

6.3 Après chaque lecture, la Municipalité établit un compte selon les tarifs et modalités prévus au règlement général de taxation pour chaque bâtiment utilisant de l'eau. Chaque compte est établi en fonction d'un montant forfaitaire de base plus l'eau additionnelle réellement consommée depuis la dernière lecture.

S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée établie à la moyenne des années précédentes (maximum des trois dernières années) ou, selon le cas, au minimum établi au règlement général de taxation.

Le compte est établi en gallon, si le compteur enregistre en gallon. Le compte est établi en mètre cube, si le compteur enregistre selon le système international de mesure.

ARTICLE 7 TARIFICATION

7.1 Le tarif de base de même que la quantité de consommation maximale de base sont fixés annuellement par le règlement général de taxation de la Municipalité.

7.2 Un tarif de consommation par immeuble non résidentiel, pour chaque gallon ou mètre cube additionnel consommé, selon le cas, durant une période de six (6) mois consécutifs, est imposé selon les tarifs fixés annuellement par le règlement général de taxation de la Municipalité;

7.3 Les tarifs établis et imposés doivent être payés par le propriétaire

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ

8.1 Chaque ligne d'alimentation en eau raccordée au réseau d'aqueduc sera tenue en bon état de fonctionnement et protégée contre le froid par le propriétaire du bâtiment, à ses propres frais, et ce dernier sera tenu

responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné par le défaut d'entretien ou par le gel.

- 8.2 Si une fuite d'eau se produit sur une propriété privée, entre la limite de la rue publique et le compteur, le propriétaire devra alors réparer cette fuite immédiatement ou dans les dix jours (10) jours, après en avoir été averti par la municipalité. À défaut par lui de se conformer à cet avis dans le délai indiqué, la municipalité aura alors le droit de suspendre le service d'eau tant que les réparations nécessaires n'auront pas été exécutées et complétées par le propriétaire.
- 8.3 La Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou qualité de l'eau déterminée.
- 8.4 Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement sur la base de l'insuffisance, l'interruption ou le défaut de pression ou de qualité de l'eau fournie ou sur la base que son bâtiment, en tout ou en partie, a été inoccupé pendant la période couverte par le compte.
- 8.5 La Municipalité a le droit, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des travaux de construction, d'entretien ou de rénovation au réseau d'aqueduc.
- 8.6 Nul ne peut briser ou tenter de briser le scellé d'un compteur. Le propriétaire d'un bâtiment dans lequel se trouve un compteur dont le scellé aurait été brisé doit aviser la municipalité sans délai.
- 8.7 Le propriétaire d'un bâtiment ne peut pas effectuer, faire effectuer ou permettre que soit effectué un branchement, autre que pour un système de gicleurs, entre le raccordement de la ligne d'alimentation de son bâtiment au réseau d'aqueduc et le compteur.
- 8.8 Le propriétaire qui désire relocaliser un compteur d'eau se trouvant dans son bâtiment doit obtenir une autorisation au préalable de la municipalité.

ARTICLE 9 PÉNALITÉ

- 9.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$.
- 9.2 Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.
- 9.3 En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.
- 9.4 Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Le directeur des travaux publics, le contremaître, le directeur général et secrétaire-trésorier, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

- ARTICLE 10** Le présent règlement remplace le règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau pour certains immeubles non résidentiels reliés au réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 132-2004 CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU POUR CERTAINS IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS RELIÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

Types de commerces, d'industries et d'usages assujettis à la mise en place de compteurs d'eau (liste non exhaustive)

Tout(e)	industrie centre de ski restaurant et/ou bar cabane à sucre institution (caisse populaire) épicerie <u>boucherie</u> dépanneur salon de coiffure + de 2 chaises serre commerciale pisciculture motel hôtel garderie lave-auto garage avec lave-auto centre de formation centre d'éducation <u>Édifice communautaire municipal local et régional (hôtel de ville, MRC, salle communautaire etc)</u> salle communautaire auberge Bed & breakfast Camping Culture fruitière ou maraîchère Scierie <u>Entrepreneur en excavation</u> <u>Pharmacie, clinique</u> <u>Quincaillerie</u> Usage commercial ou petite et moyenne entreprise (PME) avec consommation d'eau estimée excédentaire à la quantité de consommation maximale de base fixée par le règlement général de taxation annuel Commerce ou bureau utilisant l'eau comme liquide de refroidissement pour réfrigérateurs, climatiseurs ou autres équipements
---------	---